



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du 12 FEV. 2016

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme**

Révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de La Mothe Achard

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L104-3, L.300-6, R.104-1 et R104-2, R.104-21 à R 104-25 et R.104-28 à R104-33 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 15 décembre 2015, relative à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de La Mothe Achard ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer et sa réponse en date du 12 janvier 2016 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 31 décembre 2015 ;

Considérant que la présente révision générale du PLU de La Mothe Achard a notamment pour objet d'adapter le précédent document par rapport aux dernières évolutions législatives et réglementaires entrées en vigueur ;

Considérant que les documents associés à l'appui de la demande et notamment le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), montrent une volonté de maîtriser l'urbanisation par une réduction de 30 % de la consommation d'espace par rapport au précédent document de planification ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la réalisation de 28 logements par an avec une densité de 15 logements à l'hectare ;

Considérant que le développement communal sera notamment orienté en favorisant le renouvellement urbain et les extensions en continuité du tissus existant ainsi qu'en développant les modes de déplacement alternatifs à la voiture ;

Considérant qu'il n'y a aucune urbanisation nouvelle envisagée au sein des hameaux ;

Considérant qu'il n'y a pas d'extension des secteurs à vocation industrielle envisagée;

Considérant que les orientations du PADD visent à prendre en compte et protéger les éléments constitutifs des sites, paysages et espaces naturels constitutifs de la trame verte et bleue ;

Considérant que les orientations du PADD visent à prendre en compte le risque inondation

Considérant que la révision générale n'est pas de nature à présenter de nouvelles atteintes à la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « Bocage à chêne tauzin entre Les Sables d'Olonne et La Roche-sur- Yon » qui constitue la seule entité écologique inventoriée sur la commune ;

Considérant ainsi que le projet de révision générale du PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

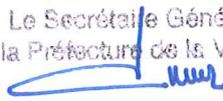
Article 1 : La révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de La Mothe Achard n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R104-32 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 (IV) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Vendée

29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).